



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P232_2023

Date : 10/07/2023

OBJET : Constitution d'une servitude de passage de canalisations publiques d'eau et d'assainissement en terrain privé et d'une servitude non aedificandi entre M. et Mme F. et la Communauté d'Agglomération du Cotentin

Exposé

La Commune de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire d'un terrain non bâti en nature de sol asphalté, situé rue Jean Moulin sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville (50120), cadastré 173 BE 74 et d'une superficie de 27 m².

Le Conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin a approuvé sa vente au profit de M. et Mme F. suivant la délibération n°DEL2022_229 du 28 septembre 2022.

Un avaloir d'eaux pluviales est présent au droit de ladite parcelle.

Selon les recommandations de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, compétente en matière d'eau et d'assainissement, cet ouvrage ne peut pas être supprimé, en raison de la présence d'un réseau d'eaux pluviales traversant le terrain susvisé.

Afin de maintenir un accès permanent à l'ouvrage, permettant au service d'exploitation de pouvoir procéder à tout moment à un entretien régulier et à des travaux éventuels, la vente de ladite parcelle serait subordonnée à la constitution d'une servitude de passage de canalisations publiques d'eau et d'assainissement, à titre réel et perpétuel, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

En outre, l'aménagement de la parcelle susvisée ne devra pas entraver l'entretien et la pérennité de l'ouvrage. La constitution, également, d'une servitude non aedificandi est requise au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Il est proposé de constituer avec M. et Mme F., une servitude de passage de canalisations ainsi qu'une servitude non aedificandi grevant la parcelle figurant au cadastre sous les références 173 BE 74.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.152-1,

Vu l'article 689 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin n°DEL2022_229 en date du 28 septembre 2022,

Décide

- **De constituer** une servitude de passage de canalisations publiques d'eau et d'assainissement, à titre réel et perpétuel, sur la parcelle cadastrée 173 BE 74 sise Rue Jean Moulin à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50120), commune déléguée d'Equedreville-Hainneville ; sans versement d'indemnité pécuniaire,
- **De constituer** également une servitude non aedificandi grevant ladite parcelle,
- **De dire** que la prise en charge des frais liés à l'acte authentique constitutif desdites servitudes de passage et non aedificandi, reviendra à M. et Mme F., acquéreurs de la parcelle grevée auprès de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE